



**Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg**  
*Chancellerie épiscopale*

## En résumé

- La commission d'art sacré du vicariat ou du diocèse doit être impliquée lorsqu'on souhaite rénover ou remplacer le mobilier liturgique. Veillez à prendre contact avec la commission dès le début de votre projet !
- Avant l'utilisation du mobilier, une bénédiction ou une dédicace est nécessaire ; la dédicace de l'autel se fait par l'Ordinaire.
- La table de l'autel doit être en pierre naturelle ou, avec l'autorisation spécifique de l'Ordinaire, en un autre matériau solide et noble ; pour le reste, les matériaux utilisés doivent être dignes et sobres.
- Le mobilier fixe doit avoir la préférence.

## Mobilier liturgique

### *Vade-mecum*

A l'intérieur de l'église, le mobilier liturgique remplit une fonction essentielle dans les signes de la foi, raison pour laquelle ce mobilier tient une place particulière et doit être conçu, disposé et préparé d'une manière toute particulière.

Le présent document a pour but de faciliter l'accès aux normes particulières du droit canonique ou de la liturgie pour toutes les personnes qui œuvrent au sein des églises.

## Le mobilier liturgique en général

Le mobilier liturgique est constitué des éléments suivants:

- L'autel
- L'ambon
- Le tabernacle
- Le siège de la présidence

Lorsque du nouveau mobilier liturgique est envisagé dans un lieu de culte, la Commission d'art sacré du vicariat ou du diocèse doit impérativement être consultée et impliquée dans le processus, du concept jusqu'à l'utilisation liturgique.

Avant l'utilisation liturgique du mobilier, celui-ci doit être dédié par l'Ordinaire du lieu (autel) ou béni (ambon, tabernacle, siège de présidence) selon les rites prévus à cet effet.

### L'autel

L'autel est le lieu du sacrifice eucharistique. La table elle-même doit être en principe en pierre naturelle (can. 1236 CIC, PGMR n° 301) ; tout autre matériau nécessite l'accord de l'Ordinaire (normes particulières pour la Suisse relatives au can. 1236 CIC). On favorisera la présence de reliques authentifiées sous l'autel (can. 1237 § 2 CIC, PGMR n° 302).

On distingue les autels fixes et les autels mobiles. **Dans toutes les églises, il doit y avoir un autel fixe** (c'est-à-dire qu'il adhère au pavement et ne peut pas être déplacé), qui signifie, de manière claire permanente le Christ Jésus, Pierre vivante (1P 2,4 ; cf. Ep 2,20) ; dans les autres lieux, l'autel peut être mobile. (can. 1235 CIC, PGMR n° 298)

**L'autel fixe doit être dédié par l'Ordinaire du lieu.** (can. 1237 § 1 CIC, PGMR n° 300)

*Lors de la consécration de l'autel, l'onction avec le saint chrême des cinq croix (une au centre et les autres aux quatre coins), et de toute la surface de la table, fait de cette pierre le symbole du Christ, que le Père a oint de l'Esprit Saint. L'encens que l'on fait fumer sur l'autel symbolise le sacrifice du Christ, qui s'est offert à son Père en odeur de suavité (Ep 5, 2), et aussi les prières des fidèles, inspirées par le Saint-Esprit. Les nappes posées sur*

*l'autel manifestent qu'il est la table du repas eucharistique, où Dieu et l'homme communient, non plus dans le sang de victimes animales, mais dans le sang du Verbe incarné, mort et ressuscité.*

### L'ambon

L'ambon est le lieu de la proclamation de la Parole de Dieu et à ce titre, il requiert une place appropriée (PGMR n° 309).

En principe, **l'ambon doit être fixe** et placé de manière à ce que les fidèles se tournent vers lui lorsque la Parole est proclamée (PGMR n° 309).

Avant son utilisation liturgique, **l'ambon doit être béni** (PGMR n° 309).

### Le tabernacle

La très sainte Eucharistie doit être conservée dans toutes les églises paroissiales dans un tabernacle (can. 934-938 CIC). Celui-ci doit être placé dans un endroit visible et adapté à la prière (can. 938 § 2 CIC) ; en principe, il ne doit pas être sur l'autel où est célébrée la messe (PGMR n° 314-315).

**Le tabernacle doit être inamovible**, d'un matériau solide non transparent et fermé (can. 938 ° 3 CIC, PGMR n° 314) ; il **doit être béni avant** son utilisation liturgique (PGMR n° 314).

Devant le tabernacle où la très sainte Eucharistie est conservée, une lampe doit constamment être allumée pour indiquer et honorer la présence du Christ (can. 940 CIC, PGMR n° 316).

### Le siège de la présidence

Le siège du prêtre célébrant doit être situé dans l'axe du sanctuaire, à moins que la structure de l'édifice ne s'y opposent, par exemple si le tabernacle se trouve derrière l'autel, au milieu. On évitera toute apparence de trône. **Il convient que le siège soit béni** avant son utilisation liturgique (PGMR n° 310).

*Fribourg, juillet 2013*

Mgr Alain Chardonnens  
Vicaire général